

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie Unité inter-départementale Gard-Lozère

Nîmes, le 19 avril 2022

Objet: Constitution du dossier de consultation du publique

R123-8 du code de l'environnement

- Holding SOPREMA SA à SAINT-GILLES ICPE statut seveso seuil BAS
- Demande d'autorisation environnementale déposée le 14 octobre 2021

Référence: Article R123-8 du code de l'environnement:

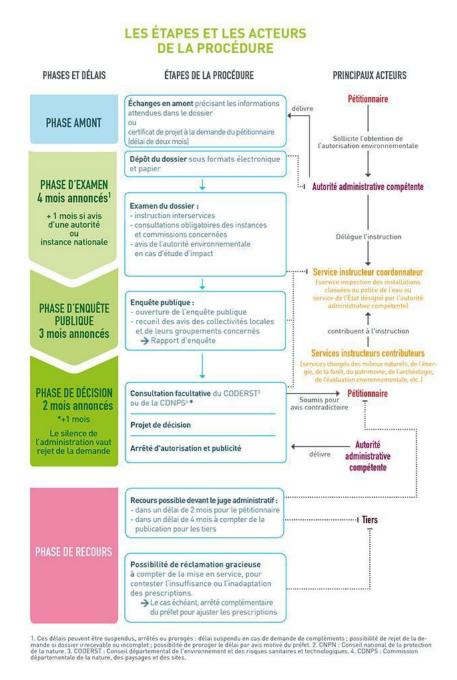
« Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme. Le dossier comprend au moins : [...] 3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ; [...] »

Le titre 1_{er} du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) prévoit que les installations industrielles doivent, préalablement à leur mise en service, faire l'objet d'une autorisation prise sous la forme d'un arrêté préfectoral qui fixe les dispositions que l'exploitant devra respecter pour assurer cette protection.

Au titre du code de l'environnement, la procédure d'autorisation environnementale d'une installation classée comprend notamment une enquête publique régie par :

- les articles L. 123-1 à 123-16 du Code de l'Environnement,
- les articles R. 123-1 à 123-16 du Code de l'Environnement,
- les articles R. 181-16 et suivants du Code de l'Environnement, concernant spécifiquement la procédure d'autorisation des installations classées, dont les articles R181-36b à R 181-38 de la sous-section 2 « Phase d'enquête publique »

L'organigramme ci-après explicite la façon dont l'enquête publique s'insère dans la procédure administrative :



La décision au terme de l'enquête publique, qui peut se traduire soit par un arrêté préfectoral d'autorisation soit par un arrêté préfectoral de refus, sera prise par l'autorité administrative compétente qui est le préfet de département.